



Le Maire de Le Faou

à

Destinataires in fine

Objet : Création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine – AVAP
Saisine des Personnes Publiques Associées

N/Réf. : E-0-5
GT/HL/0445.18
Code de l'Urbanisme & Code du Patrimoine
Délibérations des 19/02/2015 et 07/02/2018

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Sous-Préfet,
Monsieur le Directeur,
Mesdames et Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs les Maires,

Le Conseil Municipal du Faou, dans sa séance du 7 février 2018, s'est prononcé favorablement sur le projet de création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Le projet arrêté sera soumis le 19 mars 2018 à l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites, prévue à l'article L. 612-1 du code du patrimoine ; ce projet donnant lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme.

Conformément à ces dispositions, vous voudrez bien nous faire connaître votre avis sur le projet d'AVAP, remis par voie dématérialisée. En l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois à compter de cette saisine, votre avis sera réputé favorable.

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Le Maire,
Geneviève TANGUY



Objet : Création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine – AVAP
Saisine des Personnes Publiques Associées

N/Réf. : E-0-5
GT/HL/0445.18
Code de l'Urbanisme & Code du Patrimoine
Délibérations des 19/02/2015 et 07/02/2018

Destinataires :

- Monsieur le Préfet du Finistère
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaulin,
- Monsieur le Directeur - Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne – DREAL de Bretagne
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Finistère
- Monsieur le Président du Pôle Métropolitain du Pays de Brest
- Monsieur le Président de Brest Métropole
- Madame la Présidente du Parc Naturel Régional d'Armorique
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'industrie
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère
- Monsieur le Président de la Section Régionale de Conchyliculture - Bretagne Nord
- Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Monsieur le Président du Centre régional de la propriété Forestière de Bretagne
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Presqu'Île de Crozon Aulne Maritime
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau - Daoulas
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Monts d'Arrée
- Monsieur le Maire de Pont-de-Buis lès Quimerc'h
- Madame le Maire de Hanvec
- Monsieur le Maire de Rosnoën





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

COURRIER ARRIVÉ

LE 10 AVR. 2018

SOUS-PRÉFECTURE
29150 CHÂTEAULIN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Quimper, le

-3 AVR. 2018

Affaire suivie par : Jean-Baptiste GOBERT

Tél : 02 98 76 51 10

jean-baptiste.gobert@finistere.gouv.fr

Le Préfet du Finistère

à

Monsieur le Maire du Faou

S/C de M. le Sous-Préfet de Châteaulin

Objet : Avis de l'État sur le projet d'AVAP du Faou

Par délibération du 7 février 2018, le conseil municipal de la commune du Faou a arrêté le projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture du patrimoine (AVAP), initiée par délibérations du 4 avril 2012 et du 19 février 2015 sur son territoire communal.

La commune s'est appuyée sur une délibération du 15 mai 2017 de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (CCPCAM), compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et d'AVAP depuis le 1^{er} janvier 2017, lui déléguant la responsabilité de la procédure et optant pour l'application des dispositions du code du patrimoine antérieures à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016.

Le dossier d'arrêt de l'AVAP a été reçu complet en préfecture le 23 février 2018, pour avis en application de l'article L642-3 du code du patrimoine dans sa rédaction en vigueur avant la loi LCAP précitée. L'avis est réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de deux mois suivant la consultation (D642-7 du code du patrimoine), soit le 23 avril 2018.

Sur la forme, le dossier contient bien les différentes pièces prévues aux articles L642-2 et D642-5 du code du patrimoine : rapport de présentation (comprenant un diagnostic), règlement comprenant des prescriptions, règlement graphique. Ce point n'appelle aucune observation de ma part.

Sur le fond, je note en premier lieu que le périmètre de l'AVAP est sensiblement plus étendu que celui de la ZPPAU en vigueur. Ainsi, ce ne sont plus seulement les bourgs du Faou et de Rumengol qui sont concernés, mais également leurs abords (situés en co-visibilité avec ces espaces bâtis), le patrimoine rural des écarts et hameaux de la commune, ainsi que l'ensemble du site inscrit des Monts d'Arrée. Cette extension du périmètre me paraît de nature à mieux préserver l'ensemble du patrimoine de la commune. Enfin, ce nouveau périmètre exclue fort justement des sites de moindre sensibilité architecturale et patrimoniales : espaces bâtis récents situés hors covisibilité avec la ria du Faou, zone d'activité de Quiella et enclave de Pen ar Vern.

Les dispositions du règlement, finement étudiées avec les membres de la commission locale de l'AVAP (CLAVAP), sont également adaptées au contexte communal. Le projet de règlement bénéficie de la longue expérience issue de l'application de la ZPPAU applicable depuis 1991.

En outre, la concomitance des procédures d'AVAP (révision de la ZPPAU) et du PLU (révision du plan d'occupation des sols) a permis de bien articuler les règlements locaux respectifs (code du patrimoine et code de l'urbanisme).

Ainsi, j'émet **un avis favorable au présent projet d'AVAP** et vous invite à poursuivre la procédure en organisant l'examen conjoint prévu à l'article L642-3 du code du patrimoine et l'enquête publique mentionnée à l'article D642-8 du même code.

IL

Pascal LELARGE

Copie : M. le Président de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime
M. l'architecte des bâtiments de France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

COURRIER ARRIVÉ

LE 10 AVR. 2018

SOUS-PRÉFECTURE
29150 CHÂTEAULIN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Quimper, le

-3 AVR. 2018

Affaire suivie par : Jean-Baptiste GOBERT
Tél : 02 98 76 51 10
jean-baptiste.gobert@finistere.gouv.fr

Le Préfet du Finistère
à
Monsieur le Maire du Faou
S/C de M. le Sous-Préfet de Châteaulin

Objet : Avis de l'État sur le projet d'AVAP du Faou

Par délibération du 7 février 2018, le conseil municipal de la commune du Faou a arrêté le projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture du patrimoine (AVAP), initiée par délibérations du 4 avril 2012 et du 19 février 2015 sur son territoire communal.

La commune s'est appuyée sur une délibération du 15 mai 2017 de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (CCPCAM), compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et d'AVAP depuis le 1^{er} janvier 2017, lui déléguant la responsabilité de la procédure et optant pour l'application des dispositions du code du patrimoine antérieures à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016.

Le dossier d'arrêt de l'AVAP a été reçu complet en préfecture le 23 février 2018, pour avis en application de l'article L642-3 du code du patrimoine dans sa rédaction en vigueur avant la loi LCAP précitée. L'avis est réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de deux mois suivant la consultation (D642-7 du code du patrimoine), soit le 23 avril 2018.

Sur la forme, le dossier contient bien les différentes pièces prévues aux articles L642-2 et D642-5 du code du patrimoine : rapport de présentation (comprenant un diagnostic), règlement comprenant des prescriptions, règlement graphique. Ce point n'appelle aucune observation de ma part.

Sur le fond, je note en premier lieu que le périmètre de l'AVAP est sensiblement plus étendu que celui de la ZPPAU en vigueur. Ainsi, ce ne sont plus seulement les bourgs du Faou et de Rumengol qui sont concernés, mais également leurs abords (situés en co-visibilité avec ces espaces bâtis), le patrimoine rural des écarts et hameaux de la commune, ainsi que l'ensemble du site inscrit des Monts d'Arrée. Cette extension du périmètre me paraît de nature à mieux préserver l'ensemble du patrimoine de la commune. Enfin, ce nouveau périmètre exclue fort justement des sites de moindre sensibilité architecturale et patrimoniales : espaces bâtis récents situés hors covisibilité avec la ria du Faou, zone d'activité de Quiella et enclave de Pen ar Vern.

Les dispositions du règlement, finement étudiées avec les membres de la commission locale de l'AVAP (CLAVAP), sont également adaptées au contexte communal. Le projet de règlement bénéficie de la longue expérience issue de l'application de la ZPPAU applicable depuis 1991.

En outre, la concomitance des procédures d'AVAP (révision de la ZPPAU) et du PLU (révision du plan d'occupation des sols) a permis de bien articuler les règlements locaux respectifs (code du patrimoine et code de l'urbanisme).

Ainsi, j'émet **un avis favorable au présent projet d'AVAP** et vous invite à poursuivre la procédure en organisant l'examen conjoint prévu à l'article L642-3 du code du patrimoine et l'enquête publique mentionnée à l'article D642-8 du même code.

IL

Pascal LELARGE

Copie : M. le Président de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime
M. l'architecte des bâtiments de France

Secrétaire

De: Accueil <accueil@mairielefaou.fr>
Envoyé: mercredi 11 avril 2018 15:22
À: Secrétaire
Objet: Fwd: Avis de l'Etat sur l'AVAP du FAOU
Pièces jointes: Signature Jérémy GUEGUEN (PAT).gif; Avis de l'Etat sur l'AVAP du FAOU.pdf

De: "GUEGUEN Jeremy PREF29 SPC-PAT" <jeremy.gueguen@finistere.gouv.fr>
À: "fabien SENECHAL" <fabien.senechal@culture.gouv.fr>, "COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME" <contact@comcom-crozon.bzh>
Cc: "GOBERT Jean-Baptiste (Chef de pôle)" <jean-baptiste.gobert@finistere.gouv.fr>, "LE FAOU" <accueil@mairielefaou.fr>
Envoyé: Mercredi 11 Avril 2018 14:28:09
Objet: Avis de l'Etat sur l'AVAP du FAOU


Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, de la part de Monsieur le Sous-Préfet de Châteaulin, pour votre bonne information, le courrier adressé ce jour à Monsieur le Maire du Faou concernant l'avis de l'Etat sur le projet d'AVAP.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire,

Respectueusement

--

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>Jérémy Guéguen Responsable du Pôle de l'Animation Territoriale Préfecture du Finistère Sous-Préfecture de Châteaulin 33 rue Amiral Bauguen – CS 20066 29150 Châteaulin Tél : 02 98 86 52 35 jeremy.gueguen@finistere.gouv.fr <i>Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site www.finistere.gouv.fr</i></p>
<p>PRÉFET DU FINISTÈRE</p>	

 n'imprimez ce message que si nécessaire

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture
et du Patrimoine (AVAP)
de la commune du Faou (29)**

n° MRAe 2018-005897

Décision du 22 mai 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants dans leur version en vigueur avant le 9 juillet 2016 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'AVAP de la commune du Faou (Finistère)**, présentée par la commune et reçue le 22 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 7 mai 2018 ;

Considérant que le projet d'AVAP s'inscrit dans le cadre de la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et paysager (ZPPAUP) approuvée en 1991 et transformée en site patrimonial remarquable (SPR) en 2016 (superficie de 88 ha correspondant à la ville, au hameau de Rumengol et à leurs abords immédiats) et a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable ;

Considérant que le projet d'AVAP :

- concerne la quasi-totalité d'un territoire communal littoral (près de 1 030 ha sur 1 185 ha), n'excluant que des espaces de valeur patrimoniale réduite (enclave communale, zone d'activité de la Quiella, côteaux agricoles non visibles du littoral, en arrière de ville) ;
- définit différents secteurs selon les périodes de développement successives de la ville, en hiérarchisant la valeur du patrimoine bâti pour définir un degré de protection adapté à chaque type de bâtiments et aux différents secteurs d'intérêt ;

Considérant la localisation du projet d'AVAP de la commune du Faou identifiée comme « petite cité de caractère » de la région et composante du parc naturel régional d'Armorique, est concerné par les périmètres :

- de 2 sites classés (inclus dans celui de la ZPPAUP) et d'un site inscrit (Monts d'Arrée) ;
- d'un aléa de submersion marine et d'inondation par débordement de rivière ;

- du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime ;
- du parc naturel régional d'Armorique qui a élaboré une charte du paysage et de l'architecture ;
- du Schéma de COhérence Territoriale du Pays de Brest adopté en 2011, en cours de révision, qui définit notamment dans ses orientations le développement de l'attractivité du pays, tout en veillant à la protection et la valorisation de son cadre environnemental et littoral ;

Considérant la diversité paysagère marquée du territoire étendu d'un littoral aux enjeux naturalistes forts aux versants forestiers du parc régional, structuré par la trame verte et bleue portée par 2 longs cours d'eau mais aussi par la présence de coupures et de points d'attention forts sur le territoire (4 voies jouxtant une zone d'activités importante) ;

Considérant que les prescriptions de l'AVAP sont susceptibles de participer à ou d'affiner la prise en compte de la plupart des enjeux et dispositions portées par un document d'urbanisme (préservation du paysage, des corridors écologiques et du patrimoine ancien et de leurs interactions positives, développement contrôlé de l'urbanisation et de l'habitat, des modes doux de déplacements, des énergies renouvelables, éléments de gestion de l'eau...) ;

Considérant que l'examen de l'articulation du projet avec le plan d'aménagement et de développement durable en vigueur ne permet ni de s'assurer de la prise en compte des besoins liés à la maîtrise des risques naturels, ni de celles de l'intégration paysagère des points noirs ci-dessus mentionnés, d'un bon équilibre entre densification urbaine (15 logements par ha) et harmonisation des bâtis et des paysages et d'un développement substantiel des énergies renouvelables ;

Considérant que les caractéristiques de la commune du Faou renforcent l'importance d'une cohérence de l'aménagement territorial porté par l'AVAP ;

Considérant que le projet d'AVAP du Faou est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et que son évaluation participera de façon indispensable à l'élaboration du PLUi ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune du Faou (Finistère) n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 22 mai 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

Avis des Personnes Publiques Associées sollicité le mercredi 21/02/2018 17:06 via WeTransfer & Zéphyrin		Dossier téléchargé le...	Avis rendu le...
Monsieur le Préfet du Finistère	Préfecture du Finistère 42 Boulevard Dupleix 29320 QUMPER Cedex	mer. 21/02/2018 17 :06	Lettre du 03/04/2018
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaulin	Sous-Préfecture de l'arrondissement de Châteaulin 33, rue Amiral BAUGUEN 29150 CHATEAULIN		
Monsieur le Directeur – Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne – DREAL de Bretagne	DREAL Bretagne 10 rue Maurice Fabre CS 96 515 35065 RENNES Cedex	jeu. 15/03/2018 09 :01	Lettre du 22/05/2018
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France	UDAP du Finistère 3, rue Brizeux 29000 QUIMPER	21/02/2018	Pas d'observations
Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne	Conseil régional de Bretagne 283, Avenue du Général Patton - CS 21101 35711 RENNES Cedex 7	jeu. 22/02/2018 14:22	Pas d'observations
Madame la Présidente du Conseil Départemental du Finistère	Conseil Général du Finistère 32, Boulevard Dupleix 29196 QUIMPER Cedex	jeu. 22/02/2018 09:06 & mer. 28/02/2018 15:15	Pas d'observations
Monsieur le Président du Pôle Métropolitain du Pays de Brest	Pays de Brest 18 Rue Jean Jaurès 29200 BREST	Non téléchargé	Pas d'observations
Monsieur le Président de Brest Métropole Océane	B.M.O. 24 Rue Coat ar Gueven 29200 BREST	jeu. 22/02/2018 08:19	Pas d'observations
Madame la Présidente du Parc Naturel Régional d'Armorique	Parc Naturel Régional d'Armorique Place aux Foires 29590 LE FAOU	jeu. 22/02/2018 13:46	Pas d'observations
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'industrie	Monsieur le Président Chambre de Commerce et d'Industrie Place du 19ème Régiment d'Infanterie BP 92028 29220 BREST Cedex	Non téléchargé	Pas d'observations
Monsieur le Président de la Chambre de Métiers	Monsieur le Président Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Finistère Antenne de Gouesnou 5 rue Jean Daguerre - Zac Kergaradec 29850 GOUESNOU	Non téléchargé	Pas d'observations
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère	Monsieur le Président Chambre de l'Agriculture du Finistère 5, allée Sully 29322 QUIMPER	jeu. 22/02/2018 08:41	Pas d'observations

Monsieur le Président de la Section Régionale de Conchyliculture - Bretagne Nord	Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord (de la Baie du Mont Saint Michel à la Rade de Brest) 2, rue du Parc au Duc CS 17844 29678 MORLAIX Cedex	Non téléchargé	Pas d'observations
Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité	INAO - Institut National de l'Origine et de la Qualité 12, rue Henri Rol -Tanguy TSA 30003 93 555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX	jeu. 22/02/2018 08:39	Pas d'observations
Monsieur le Président du Centre régional de la propriété Forestière de Bretagne	Centre National de la Propriété Forestière sous couvert du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne 8, Place du Colombier 35000 RENNES	mer. 21/02/2018 17:08 & jeu. 22/02/2018 08:46	Pas d'observations
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Presqu'Île de Crozon Aulne Maritime	C.C.P.C.A.M. Z.A. de Kerdanvez BP 25 29160 CROZON	ven. 23/02/2018 10:30	Pas d'observations
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau - Daoulas	C.C.P.L.D. 59 rue de Brest. Maison des Services Publics - BP 849 29208 Landerneau	jeu. 22/02/2018 10:52	Pas d'observations
Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Monts d'Arrée	C.C.M.D 12 Route de Plonévez du Faou 29530 Loqueffret	Non téléchargé	Pas d'observations
Monsieur le Maire de Pont-de-Buis lès Quimerc'h	Mairie Esplanade Général de Gaulle 29590 PONT DE BUIS LES QUIMERC'H	Non téléchargé	Pas d'observations
Madame le Maire de Hanvec	Mairie Place du Marché 29460 HANVEC	Non téléchargé	Pas d'observations
Monsieur le Maire de Rosnoën	Mairie Bourg 29590 ROSNOEN	Non téléchargé	Pas d'observations